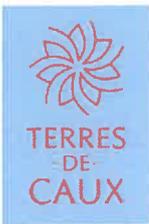


ARRETE MUNICIPAL**Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de
Terres-de-Caux**

Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande du **service Rudologie de Caux Seine Agglo**, qui souhaite que la commune de Terres-de-Caux installe 6 plateformes en béton afin de faciliter le rassemblement des containers,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Des travaux de terrassement et la mise en place de dalles de béton vont être réalisés au niveau de :

- Rue Amiot – Fauville en Caux
- Rue clos du Moulin (angle rue de Candepie) – Fauville en Caux
- Sente de la Ruelle (angle rue de Caux et rue des Castors) – Fauville en Caux
- Rue de l'Ancienne Eglise (au niveau de l'ancienne perception) – Fauville en Caux
- Angle allée des Haies / route de la Chaussée - St Pierre Lavis
- Route du Village (à proximité du préau) – St Pierre Lavis

ARTICLE 2 : à compter du **lundi 26 avril 2025 jusqu'à la fin des travaux, lors de l'intervention, il sera interdit de stationner à proximité du chantier**. Un barriérage et des interdictions de stationner seront installés par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 23 mai 2025

Bruno DELACROIX,

Maire de Fauville-en-Caux



?, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville